

BGer 5C.44/2005 vom 27. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.44_2005

FR: TF 5C.44/2005 du 27 mai 2005

IT: TF 5C.44/2005 del 27 maggio 2005

Regeste

modification d'un jugement de divorce | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 27.05.2005 5C.44/2005 Tribunal fédéral Iie
Cour de droit civil 27.05.2005 5C.44/2005 Tribunale federale II Corte di diritto civile
27.05.2005 5C.44/2005

modification d'un jugement de divorce | Droit de la famille

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5C.44/2005 /frs Décision du 27 mai 2005 Iie
Cour civile Composition M. et Mmes les Juges Raselli, Président, Nordmann et Hohl.
Greffier: M. Braconi. Parties A.X._____, B.X._____, C.X._____, défendeurs et
recourants, tous représentés par Me Hervé Crausaz, avocat, contre D.X._____,
demandeur et intimé, représenté par Me Bruno Mégevand, avocat, Objet modification d'un
jugement de divorce, recours en réforme contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de
justice du canton de Genève du 17 décembre 2004. Vu: le recours en réforme interjeté par
A.X._____, B.X._____ et C.X._____ contre l'arrêt rendu le 17 décembre 2004
par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui divise les
recourants d'avec D.X._____; la requête d'assistance judiciaire contenue dans l'acte de
recours; considérant: que, par arrêt de ce jour, la Iie Cour civile du Tribunal fédéral a admis
dans la mesure de sa recevabilité le recours de droit public connexe des recourants et annulé
l'arrêt attaqué (5P.39/2005); que, partant, le présent recours n'a plus d'objet; que, sur le vu
d'un examen sommaire, les conclusions des recourants n'apparaissaient pas dénuées de
chances de succès, en sorte qu'il y a lieu d'admettre leur requête d'assistance judiciaire; Par
ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est sans objet et la cause est rayée du
rôle. 2. La demande d'assistance judiciaire des recourants est admise et Me Hervé Crausaz,
avocat à Genève, leur est désigné comme avocat d'office. 3. Un émolument judiciaire de
500 fr. est mis à la charge des recourants, mais il est supporté provisoirement par la Caisse
du Tribunal fédéral. 4. La Caisse du Tribunal fédéral versera au conseil des recourants une
indemnité de 1'500 fr. à titre d'honoraires d'avocat d'office. 5. La présente décision est
communiquée en copie aux mandataires des parties et à la Chambre civile de la Cour de
justice du canton de Genève. Lausanne, le 27 mai 2005 Au nom de la Iie Cour civile du
Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.